

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
152-2015 RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES  
PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

---

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la Municipalité et est engagé dans la sécurité et le bien-être des citoyens ;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur n'encadre pas certaines manœuvres jugées potentiellement dangereuses lors de l'utilisation de certains véhicules routiers ;

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,  
Appuyé la conseillère Mélanie Bolduc,

Le Conseil de la municipalité d'Armagh décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Ajout de l'article 7.2.14 intitulé comme suit :

**« ARTICLE 7.2.14 MANŒUVRES INTERDITES 200 \$**

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier sur une place publique, le faire déraiper :

- a) En appliquant le frein à main;
- b) En accélérant rapidement;
- c) En louvoyant sur la chaussée;
- d) En le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Armagh, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de juillet deux mille vingt-trois.

---

Suzie Bernier, mairesse

---

Sylvie Vachon, greffière-trésorière  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme  
Donnée à Armagh, ce 6 juillet 2023

Avis de motion :		7 juin 2023
Dépôt du projet :		7 juin 2023
Adoption	:	5 juillet 2023
Publication	:	6 juillet 2023

\*\*\*\*\*